

terme du présent bail ; il est, néanmoins, distinctement compris et convenu que le tarif pour les passagers et le fret sur le dit chemin des locataires sera relativement le même que celui en usage de temps à autre sur le chemin de fer des dits locataires.

21. Pourvu, cependant, que les dits locataires n'aient pas droit, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février de chaque année, de percevoir ou prélever sur le bois de corde transporté sur la ligne des locataires et la ligne des dits locataires, de la ligne des locataires jusqu'à la cité de Toronto, plus que les prix du tarif alors exigibles par les locataires pour le transport du bois de construction sur la ligne des locataires, étant entendu et convenu que les stations de Barrie et Collingwood pour les fins de la présente clause, appartiennent à la ligne des locataires.

22. Les dits locataires feront et tiendront des comptes séparés et exacts du trafic et des recettes sur le dit chemin des dits locataires, et, le premier jour des mois d'avril et octobre de chaque année, ou à telle autre époque commode qui pourra être mutuellement convenue par les parties aux présentes, les dits locataires et locataires nommeront chacun un auditeur pour les examiner, lesquels auditeurs, s'ils le jugent nécessaire, pourront consulter, examiner, inspecter et copier les livres et pièces justificatives des dits locataires à toute station ou bureau sur l'une ou l'autre ligne, en tant qu'il s'agit du trafic mentionné dans le présent bail ; et dans le cas de désaccord dans le règlement de tels comptes semi-annuels, survenant entre les deux auditeurs, ils nommeront un tiers comme arbitre pour les départager, et la décision de tel arbitre sera obligatoire pour toutes les parties, et en calculant les profits sur ce trafic pouvant être commun aux deux chemins, le taux exigé sur icelui sera crédité à chaque chemin dans la proportion du nombre respectif de milles sur lequel le dit taux aura été exigé.

23. Au cas où les dits locataires construiraient des travaux nouveaux ou additionnels, ou amélioreraient ou reconstruiraient les travaux alors existants du dit chemin sur un pied plus élevé ou plus permanent que requis par les spécifications premières ci-dessus mentionnées, les dits locataires auront droit, pourvu que les spécifications à cet égard aient été au préalable approuvées et les travaux additionnels sanctionnés par le dit bureau de directeurs des locataires, de charger le montant additionnel ainsi dépensé comme avance de capital additionnel aux dits locataires, lequel montant sera constaté à la clôture de chaque année, et dès lors il portera intérêt au taux de six pour cent, et pourra être retenu par les dits locataires sur les deniers revenant aux dits locataires en vertu du présent bail, après paiement de l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, et les frais d'administration, comme susdit ; et à l'expiration de ce bail, ou à toute autre époque où il pourrait plus tôt prendre fin, le principal ainsi dépensé ou la balance d'icelui non payée sera remboursé aux dits locataires qui auront droit, jusqu'à paiement, de garder